

ARRETE N° 2024-072 du 03 avril 2024

Portant

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les places et voies communales : Place du Souvenir, Place des Mages, rue des Prêtres et parkings dans les enceintes des écoles, Louise Michel et école Estanque en agglomération, pour le renforcement de **Vigipirate « Urgence attentat »**

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28 ; R. 417-10 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant qu'en raison de l'adaptation de la posture Vigipirate, en « Urgence Attentat » il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de sécurité afin d'assurer, la sécurité des usagers, des riverains et des élèves, utilisateurs de ces sites ;

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur les places et voies communales : Place des Mages, Place du Souvenir, rue des Prêtres et les parkings dans les enceintes des écoles, Louise Michel et école Estanque en agglomération dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 02 avril 2024 au 30 août 2024 entre 24h00 et 00h00.

Article 2 : Sur la voie et au droit de la zone où se situe un bâtiment public citée à l'article 1 du présent arrêté et durant la période d'exécution de la posture Vigipirate : Urgence Attentat

- Le stationnement à tous véhicules sera interdit et considéré gênant
- La circulation sera interdite à tous véhicules sauf les véhicules d'intérêt général prioritaires et de services

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords des bâtiments et édifices publics sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la vigilance par les services techniques de la commune de Bessières.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation permanente.

Article 4 : L'accès des propriétés riveraines, devra être constamment assuré.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Mme la Collaboratrice de Cabinet, le Chef de Service de Police Municipale et le Commandant la Communauté de Brigade de l'Union sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bessières, le 03/04/2024

Le Maire,



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du : 05/04/2024